



ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF A L'ACHAT ET L'ENLÈVEMENT
DES GROS BOVINS ET A LA CIRCULATION DES
INFORMATIONS D'ABATTAGE

5 avril 2007

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, il est convenu que les règles applicables à l'achat et l'enlèvement des gros bovins destinés à l'élevage ou à l'abattage sont régis par l'accord, objet du présent protocole.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'homologation et d'extension prévue par les articles L632.3 et L632.4 du Code Rural.

Elles demandent que l'extension soit décidée pour une durée de 3 ans, renouvelable. Ci-joint le texte paraphé de l'accord, se décomposant comme suit :

- . Exposé de motifs
- . Accord interprofessionnel
- . Annexes 1, 2, 3, 4

Le Président de la FNB	P. Chevalier
Le Président de la FFCB	G. Poyer
Le Vice Président de la FNCBV	J.C. Prieur
Le Président de la FNICGV	D. Langlois
Le Président de la FMBV	G. Rousseau
Le Président de la FNEAP	M. Fouvet
Le Vice Président de la CNTF	L.G. Heusèle
Le Président du SNIV	J.P. Bigard
Le Président de la FCD - Comité Métier Viande	S. Gay
Le Président de la COOBOF	M. Lafaye
Le Président de la CFBCT	A. Duplat
Le Président du CCC	J.L. Germain

DEFINITIONS

Aux fins du présent accord, on entend par :

Cas fortuit ou de force majeure :

(Art. 1148 code civil) : Evénement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des parties qui rend impossible l'exécution des obligations du contrat par l'une ou l'autre des parties (délivrance par le vendeur, enlèvement et abattage le cas échéant par l'acheteur).

Catégorie :

Catégorie de l'animal telle que précisée dans le règlement n° 1183/2006.

Pour l'abattage : jeune bovin (A), taureau (B), bœuf (C), vache (D), génisse (E).

Pour l'élevage : les appellations usuelles peuvent être utilisées (broutard...).

Classement :

Les classes E U R O P et 1 2 3 4 5 telles que précisées dans le règlement 1183/2006 : chaque classe de conformation est subdivisée en 3 sous-classes (arrêté du 18 novembre 2005).

Document de pesée :

Document édité par l'abattoir et remis au détenteur de l'animal au moment de l'abattage sur lequel figurent notamment des informations d'abattage.

Délivrance :

Transport de la chose vendue en la puissance et en possession de l'acheteur (Art. 1604 du Code Civil). L'obligation de délivrance pèse sur le vendeur. Il y a inexécution de l'obligation de délivrance en cas de non-conformité du produit livré.

Enlèvement :

Le déplacement concret d'un animal qui aboutit à sa détention par son acheteur. L'enlèvement d'un animal qui incombe à l'acheteur sauf convention contraire (art. 1608 et 1609 du code civil) est l'opération concourant à sa mise en place sur ou dans un engin de transport (arrêté 26 avril 1996).

Garantie du vendeur :

Obligation faite au vendeur de mettre l'acheteur en possession d'un animal présentant les qualités en considération desquelles il l'a acheté : le vendeur doit à l'acheteur la garantie des vices cachés de l'animal vendu et la garantie contre les troubles juridiques susceptibles d'affecter la possession de l'animal qui a été transmise.

Identification :

Code Pays et Numéro national d'identification à dix ou douze chiffres de l'animal.

Informations d'abattage :

Les informations définies par accord interprofessionnel relatives à l'animal abattu.

Jour franc :

Toute journée de 0 à 24 h à prendre en compte dans le délai imparti pour effectuer une opération (ou exécuter une obligation), le jour même de l'événement n'étant pas décompté.

Le délai est prorogé de droit jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsqu'il tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des missions qui sont imparties par le Code Rural aux organisations interprofessionnelles reconnues, le présent accord définit des règles régissant certains rapports contractuels au sein de la filière économique du bétail et des viandes.

- L'établissement d'un bordereau lors de la vente d'un animal, les conditions de transfert de propriété et de délivrance, les délais d'enlèvement, d'abattage et de règlement, les règles en matière de garantie du vendeur sont des éléments dont dépendent directement l'équilibre et la sécurité des transactions.
- L'établissement d'un document de pesée et la circulation des informations d'abattage vers la base de données nationale d'identification et leur mise à disposition des vendeurs complètent le dispositif en s'appuyant sur NORMABEV, outil technique interprofessionnel garant des règles de confidentialité.

Les partenaires de la filière ont choisi d'élaborer des règles claires et assorties de sanctions adaptées. Elles prévoient le recours obligatoire à une procédure pratique de conciliation préalable et d'arbitrage tels que définis dans les statuts d'INTERBEV donnant toutes garanties aux parties en litige et permettant la souplesse et la rapidité nécessaires au règlement des litiges.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

I - BORDEREAU DE VENTE, D'ACHAT OU D'ENLÈVEMENT

II - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES, DELIVRANCE

Transfert de propriété

Délivrance

Cas particulier des abattages d'urgence

III - DELAIS

Délai d'enlèvement

Délai d'abattage

Délai de règlement

IV - GARANTIE DU VENDEUR

Conditions à remplir pour obtenir la garantie du vendeur

Droit de contestation du vendeur

Étendue de l'obligation de garantie du vendeur

V - FACTURATION

VI – CIRCULATION DES INFORMATIONS ET DU DOCUMENT DE PESEE

Document de pesée

Circulation des informations d'abattage

VII - RÉGLEMENT DES LITIGES

ANNEXE 1

Concernant les informations figurant sur le document de pesée et la bande de contrôle ainsi que leurs destinataires

ANNEXE 2

Concernant les saisies partielles et les dépréciations commerciales

ANNEXE 3

La grille de notation de la propreté des bovins

ANNEXE 4

Modèle de contrat de sécurité transporteur - fournisseur

Les conditions d'achat et d'enlèvement des gros bovins, destinés à l'élevage ou à l'abattage, ainsi que l'appel en garantie du vendeur, sont régis par le présent accord. A défaut de dispositions spéciales prévues par le Code Rural ou le présent accord, les articles 1641 et suivants du Code Civil sont applicables.

Les parties peuvent convenir de dispositions particulières pour les animaux destinés à l'abattage hors du territoire national.

Seuls peuvent être enlevés et transportés des animaux aptes au transport.

I - BORDEREAU DE VENTE, D'ACHAT OU D'ENLÈVEMENT

Lors de la vente, de l'achat ou au plus tard lors de l'enlèvement de tout animal ou lot d'animaux, il est établi d'un commun accord entre les parties un bordereau en double exemplaire, daté et comportant au moins : les noms et adresses des parties, la catégorie et l'identification du ou des animaux, leur destination (élevage, abattage), le prix ou le mode de détermination du prix convenu, la date à laquelle le règlement doit intervenir, et la signature de chacune des parties.

Les parties peuvent, en outre, indiquer sur le bordereau la date d'enlèvement, la date d'abattage, le lieu d'abattage ¹, le mandat d'établissement de facture, le cas échéant, les conditions de paiement, la clause de réserve de propriété et toute disposition conventionnelle non contraire aux lois, aux règlements, et au présent accord.

Par ailleurs, sauf conventions particulières, la signature par les parties du bordereau implique l'acceptation des stipulations du contrat de sécurité figurant en Annexe 4.

II - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES, DELIVRANCE

Transfert de propriété

Sauf clause de réserve de propriété, le transfert de propriété s'effectue au moment où les parties sont convenues du prix global ferme et définitif de l'animal ou du mode de détermination du prix.

Dans les ventes de bovins à enlever (ventes départ), le transfert des risques s'effectue à compter de l'enlèvement de chaque animal. Celui-ci est accompli dès le commencement de l'opération de chargement.

Dans les ventes de bovins à livrer (ventes rendues), le transfert des risques s'effectue à compter de la livraison de chaque animal. Celui-ci est accompli dès la fin de l'opération de déchargement.

En cas de vente sur un marché, le transfert des risques s'effectue conformément aux règles figurant dans le règlement intérieur du marché. A défaut de telles règles, le transfert des risques s'effectue lorsque l'animal est entré dans le parc de l'acheteur.

Avant le transfert des risques tel que défini ci-dessus, le vendeur supporte les risques d'accident, de maladie ou de mort. Après ce transfert, l'acheteur les supporte, à moins que la cause de la maladie ou de la mort ne constitue un vice caché antérieur à l'enlèvement, une maladie contagieuse ou un vice rédhibitoire énumérés par le Code rural.

Délivrance :

Pour être considéré comme délivré par son détenteur l'animal doit avoir satisfait à l'inspection ante mortem réglementaire.

En cas de défaut de délivrance consécutif à une saisie ante mortem de l'animal, le vendeur se verra facturer, en application de l'article 1611 du Code Civil, une somme forfaitaire de 100 € H.T. (TVA : 19,6 %). Dans le cas où l'animal est euthanasié, les frais d'euthanasie sont à la charge de l'apporteur ou de son mandant.

¹ Conformément à l'article 1165 du Code Civil, les établissements d'abattage qui ne sont pas parties prenantes dans le contrat conclu entre les parties ne sont pas responsables du non-respect du lieu d'abattage.

L'évaluation de l'état de propreté de la peau est effectuée sur les animaux vivants au moyen de la grille figurant en annexe 3.

Lorsque l'état de propreté de la peau des animaux est classé C ou D sur la grille, cette information est portée sur le document de pesée.

Les modalités techniques et financières de prise en charge du coût des mesures correctives validées par l'autorité compétente et mises en œuvre par l'abattoir pour assurer l'hygiène de l'abattage de ces animaux feront l'objet d'un accord au plus tard 6 mois après l'extension du présent accord.

Cas particulier des abattages d'urgence

Est réputé abattu d'urgence, tout bovin acheminé à l'abattoir, muni d'un « Certificat Vétérinaire d'Information » (CVI).

A défaut de bordereau de vente, d'achat, ou d'enlèvement matérialisant un accord sur la chose et sur le prix, l'éleveur demeure propriétaire de l'animal abattu d'urgence. La cession de la carcasse propre à la consommation ne peut intervenir sans son consentement.

L'exploitant de l'abattoir doit tenir à disposition du propriétaire ou du détenteur mentionné sur le CVI les résultats de l'abattage dans un délai de deux jours francs à compter de la date d'abattage d'urgence.

III - DELAIS

Délai d'enlèvement

Lorsqu'aucune date d'enlèvement n'a été convenue, elle est présumée fixée à trois jours francs, après l'accord sur le prix.

Si l'acheteur n'a pas enlevé le ou les animaux à la date convenue, et si ce retard ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure, ou si le vendeur a vendu à un tiers avant l'expiration du délai de livraison, la partie lésée peut exiger la résolution de la vente assortie de dommages et intérêts

Délai d'abattage

Pour les ventes dans lesquelles le poids de viande est un élément de détermination du prix et en l'absence de dispositions conventionnelles particulières, le délai maximum d'abattage est de trois jours francs à compter de la date d'enlèvement effectif.

Le dépassement du délai donne lieu en cas de litige à l'allocation de dommages et intérêts calculés sur la base de la valeur de 1% du poids fiscal de carcasse par jour à compter de la date d'enlèvement.

Délai de règlement

Le délai de règlement ne peut être supérieur à 20 jours après le jour de livraison ou d'enlèvement pour les achats de bovins destinés à l'abattage (article L443-1 du code de commerce). Le même délai s'applique en vertu du présent accord pour les achats de bovins destinés à l'élevage.

IV - GARANTIE DU VENDEUR

Conditions à remplir pour obtenir la garantie du vendeur

En cas de décès d'un animal après son enlèvement, l'acheteur doit avertir le vendeur, dans les 24 heures qui suivent le constat du décès. Les deux parties doivent pouvoir être présentes ou représentées lorsqu'une autopsie contradictoire est pratiquée pour déterminer les responsabilités. La charge de l'autopsie obligatoirement pratiquée par un vétérinaire revient à la partie responsable si elle peut être déterminée par l'autopsie et à défaut à la partie demanderesse

Conformément aux articles 1641 et suivants du Code Civil, le vendeur doit garantir les vices cachés occasionnant la saisie si l'acheteur rapporte la preuve de :

- La réalité de la saisie, au moyen du certificat de saisie remis par le Service de l'Inspection des Viandes à la personne présentant l'animal à l'abattage.
- La correspondance de l'identité de la carcasse saisie avec celle de l'animal vendu au moyen du numéro national d'identification reporté sur le certificat de saisie. La déclaration de provenance mentionnée sur le certificat de saisie n'engage que la responsabilité du propriétaire ou du détenteur de l'animal abattu ou des denrées saisies.
- L'antériorité à la vente du vice caché cause de la saisie, sauf pour les maladies contagieuses et les vices rédhitoires énumérés par le Code rural. En cas de doute, une expertise peut être demandée par les parties pour régler leur différend, sans préjudice des voies de recours administratives et judiciaires contre la décision de saisie.
- Le respect de la destination pour l'abattage au moyen de la mention portée sur le bordereau d'enlèvement.

Si la destination convenue a été modifiée, sans accord préalable entre les parties, les risques sont à la charge de l'acheteur, sauf dans le cas de maladie contagieuse ou de vice rédhitoire figurant dans le Code rural.

Si la destination n'est pas précisée, la preuve de celle-ci peut être rapportée par tout autre moyen.

Tout remboursement ou toute réduction du prix ne peut être opéré que si les conditions ci-dessus sont remplies.

Droit de contestation du vendeur

Le vendeur peut venir constater la réalité de la saisie, dans un délai de deux jours francs à compter de son prononcé. A cette fin, l'acheteur est tenu de prévenir le vendeur de l'animal dans le jour qui suit cette saisie.

Dans le cas où l'éleveur vendeur ne peut se rendre à l'abattoir, il peut faire appel au réseau de correspondants saisie pour agir en ses lieu et place dans le cadre des Comités Régionaux Interprofessionnels et selon un règlement technique approuvé par INTERBEV.

Étendue de l'obligation de garantie du vendeur

En cas de saisie partielle, ou de dépréciation du fait d'un vice caché, la garantie du vendeur porte sur la perte qui en résulte, conformément à l'Annexe 2.

En cas de saisie totale d'une carcasse consécutive à l'inspection vétérinaire post mortem, la garantie du vendeur comprend, en application de l'article 1645 du Code

Civil, outre le remboursement par ce dernier du prix d'acquisition, le versement d'une somme forfaitaire de 100 € H.T. (TVA : 19,6 %).

Les animaux destinés à l'exportation peuvent faire l'objet de conventions particulières étendant la garantie du vendeur pour tenir compte de la réglementation en vigueur dans les pays destinataires ou de protocoles d'accord bilatéraux.

V - FACTURATION

En application des dispositions légales et réglementaires, la facture mentionne :

- le prix unitaire hors TVA,
 - la TVA,
 - le montant TTC,
 - les taxes, cotisations et prestations liées au produit résultant des règlements et accords interprofessionnels en vigueur dont le vendeur est redevable,
 - les prélèvements liés à la vente auprès des éleveurs adhérents régulièrement décidés dans le cadre d'une organisation de producteurs reconnue,
- à l'exclusion de toute autre retenue ou réduction de prix, autre que celle résultant de la garantie du vendeur. La facture émise par le vendeur matérialise l'accord des parties sur la chose et sur le prix.

VI – CIRCULATION DES INFORMATIONS ET DU DOCUMENT DE PESEE

Document de pesée

Dans le cas de vente dans laquelle le poids ou le poids et le classement (conformation et état d'engraissement) sont des éléments de détermination du prix, le document de pesée est fourni par l'acheteur au vendeur, au plus tard au moment du règlement et comporte au minimum les informations figurant à l'annexe 1, colonne 1.

Dans tous les cas, les informations listées en annexe 1, colonne 2 sont enregistrées sur une bande de contrôle éditée au moment de la pesée ou sur tout autre système présentant des garanties équivalentes.

L'original de l'enregistrement de contrôle, qui ne peut en aucun cas être modifié, est conservé par l'exploitant d'abattoir.

Toute modification par rapport aux indications figurant sur le document de pesée ou sur l'enregistrement de contrôle est constatée et consignée sur un support écrit qui devra être conservé par l'exploitant d'abattoir, avec le cas échéant le document original, pendant une durée au moins égale à 3 ans.

Les informations principales du document de pesée (annexe 1, colonne 1) ne doivent faire l'objet d'aucune annotation manuscrite ni rectification d'aucune sorte.

Tous les poids sont constatés et indiqués en kilogrammes avec une décimale.

L'indication de la pesée doit être conforme à la réglementation en vigueur et l'exploitant d'abattoir doit justifier des contrôles qu'il pratique sur ses équipements de pesée.

Le poids fiscal est calculé à partir du poids chaud non arrondi. L'exploitant d'abattoir justifie d'une procédure de contrôle des poids des chariots, crochets, élingues et essens permettant de justifier la ou les tares ou déductions utilisées.

Circulation des informations d'abattage

Les informations de pesée et de classement seront centralisées uniquement par NORMABEV dans le plus strict respect de la confidentialité de ces dernières. NORMABEV sera tenue de respecter les règles du secret statistique et de ne diffuser que des données consolidées ne permettant aucun accès à des informations nominatives.

L'accord du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage pour la transmission par l'exploitant d'abattoir à la base de données NORMABEV des informations relatives à l'animal et à la carcasse, est réputé acquis à partir de la publication de l'extension du présent accord au Journal Officiel. Cette transmission devra être généralisée dans un délai de 6 mois à partir de cette extension.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la circulation des informations d'abattage, NORMABEV assurera les opérations ci-après :

- Dans le cas de vente dans laquelle le poids ou le poids et le classement (conformation et état d'engraissement) sont des éléments de détermination du prix, elles sont tenues à disposition du vendeur dans un délai de deux jours francs, à compter de la date d'abattage.
- Les notifications d'informations sont transmises à la B.D.N.I. dans les conditions réglementaires prévues.

Sur demande du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage, les informations d'abattage et de classement de l'animal seront rendues inaccessibles au vendeur. Egalement sur demande, l'exploitant d'abattoir délivrera une attestation d'abattage établie selon le modèle approuvé par le Ministère de l'agriculture pour l'attribution de la prime à l'abattage.

Information sur le pH

En cas de pH élevé sur une carcasse, l'abatteur informe le vendeur dans les 24 h qui suivent la prise du pH. A cet effet, l'abatteur met en place un plan de mesure et de maîtrise de la fréquence d'apparition du pH élevé comportant les procédures suivantes :

Mesure et enregistrement du pH des carcasses à l'aide d'un pHmètre utilisé par un opérateur formé.

Enregistrement pour tous les cas détectés des éléments, facteurs potentiels pertinents explicatifs dans un tableau de bord :

- fournisseurs ;
- temps et conditions de transport en fonction de mesures objectives ;
- temps et conditions d'attente en bouverie en fonction de mesures objectives.

Analyse par un responsable formé et désigné, des cas en fonction des éléments enregistrés et détection des anomalies.

Mise en œuvre d'un plan d'actions techniques correctives.

VII - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord et de ses annexes, les parties ou la partie la plus diligente soumettent leur différend, aux fins de conciliation et d'arbitrage à la procédure de règlement des litiges prévue par les statuts d'INTERBEV.

Le manquement aux règles prévues par le présent accord et ses annexes donne lieu à l'allocation de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

La Commission nationale des litiges peut être saisie par toute organisation professionnelle nationale qui estime que certains de ses membres subissent les effets d'une exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique aux fins de demande d'avis du Conseil de la Concurrence.

ANNEXE 1

CONCERNANT LES INFORMATIONS FIGURANT SUR LE DOCUMENT DE PESEE ET LA BANDE DE CONTROLE AINSI QUE LEURS DESTINATAIRES

Les documents ci-après contiennent les informations suivantes² :
a/ Informations principales

Informations	Document de pesée	Bande de contrôle	Destinataire NORMABEV	Destinataire BDNI
Raison sociale	O	F		
Numéros de téléphone et de télécopie	O	F		
Numéro sanitaire	O	O	O	O
Numéro SIRET	F	F		
Dénomination sociale ou code du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage	O			
N° de référence du document de pesée	O			
Code pays du bovin	O		O	O
Numéro national du bovin (12 chiffres)	O	O	O	O
Catégorie	O	O	O	
Date d'entrée en bouverie				F
Numéro de tuerie	O	O ³	O	F
Code pays du cheptel de Provenance			O	O
Numéro du cheptel de provenance			O	O
Date de la pesée	O	O	O	O
Heure de la pesée	O	O	O	
Poids de la tare déduit pour le calcul du poids net		O		
Poids déduit dans le cas du maintien d'une ou des oreilles sur la carcasse		O		
Poids des déductions complémentaires correspondant au matériel utilisé pour la présentation des carcasses (esses...)		O		

² « O » = informations obligatoires minimales

« F » = informations facultatives

Les cases vides signifient que l'information est non applicable (ni obligatoire, ni facultative)

³ Ce n° doit être attribué avant la machine en cas de machine à classer.

Informations	Document de pesée	Bande de contrôle	Destinataire NORMABEV	Destinataire BDNI
Taux d'abattement pratiqué pour tenir compte du ressuage de la carcasse ⁴		0		
Poids brut chaud		0		
Poids net après abattement (poids fiscal ou poids froid)	0		0	0
Consigne sanitaire (hors test ESB)			0	
Conformation	0	0	0	
Tiers de classe de conformation	0	0	0	
Conformation Machine à classer			0	
Tiers de classe de conformation machine			0	
Etat d'engraissement	0	0	0	
Engraissement Machine à classer			0	
Tiers de classe d'engraissement machine			0	
Code classificateur			0	
Date de naissance			0	
Code race père			0	
Code race mère			0	
Code race sujet			0	
Propreté de la peau	0		0	

b/ Informations complémentaires :

Les documents peuvent également contenir des informations complémentaires d'ordre sanitaire, qualitatif ou technique ainsi que des informations relatives à la traçabilité et à l'étiquetage des viandes.

⁴ Pour les carcasses qui ne passent pas devant le poste de pesée fiscale pour des raisons sanitaires et qui ne sont pas pesées dans l'heure suivant l'étourdissement (carcasses consignées, abattages d'urgence), il ne peut pas être appliqué d'abattement pour compenser les pertes de ressuage (taux de ressuage = 0).

ANNEXE 2

CONCERNANT LES SAISIES PARTIELLES, ET LES DEPRECIATIONS COMMERCIALES

Article 1

En cas de saisie partielle de viande, la responsabilité du vendeur est engagée dans les conditions et limites suivantes :

- Toute réduction du prix ne peut être opérée que si les conditions énumérées aux chapitres IV et V de l'accord interprofessionnel sont remplies.
- Lorsque ces conditions sont remplies, la réduction du prix est opérée en tenant compte :
 - Du poids de viande mentionné sur le certificat de saisie.
 - De l'emplacement où est opérée la saisie sur la carcasse et de son étendue. La détermination de l'emplacement de la saisie est opérée par référence à la coupe dite ART 8 (Arrière traité huit côtes) et AV 5 (Avant cinq côtes) définie par l'arrêté du 27 août 1971 et son annexe, en particulier le titre I " Normes de coupe des carcasses d'espèce bovine".
 - Du classement de la carcasse dans la nomenclature en vigueur dans la CEE figurant sur le document de pesée.

La réduction du prix est égale à la valeur de la viande saisie à laquelle s'ajoute la dépréciation commerciale du ou des quartiers résultant de la saisie partielle.

La valeur de la viande saisie et la dépréciation commerciale sont calculées conformément aux règles suivantes :

a/ La valeur de la saisie

Elle varie selon le poids et l'emplacement de la saisie sur la carcasse.

Si la saisie est localisée sur l'avant de la carcasse (AV5), la valeur de la viande saisie est calculée en utilisant le coefficient 0,6.

Si la saisie est localisée sur l'arrière de la carcasse (ART8), le coefficient est 1,4.

En cas de saisie touchant à la fois l'avant et l'arrière et sans précision de la répartition AV/AR après demande aux Services Vétérinaires, la valeur de la saisie est affectée du coefficient 1.

Lorsque le certificat de saisie porte la mention « saisie sans os », un coefficient supplémentaire de 1,4 est appliqué au poids indiqué sur le certificat.

Exemples :

50 kg de viande saisie sur une carcasse de prix initial 3 €/kg dont 40 kg sur 1 arrière et 10 kg sur 1 avant.

Valeur de la saisie : $(40 \text{ kg} \times 1,4 + 10 \text{ kg} \times 0,6) \times 3 \text{ €/kg} = 186 \text{ €}$

15 kg de viande saisie sans os sur une carcasse de prix initial 3 €/kg sur 1 arrière.

Valeur de la saisie : $((15 \text{ kg} \times 1,4) \times 1,4) \times 3 \text{ €/kg} = 88,20 \text{ €}$

b/ La moins-value commerciale

Elle s'applique à la marchandise reconnue propre à la consommation.
Cette dépréciation commerciale est fonction :

- du classement de l'animal (grille EUROP) selon le barème suivant :

E	16 %
U	13 %
R	10 %
O	7 %
P+ et P=	4 %

- de l'étendue de la saisie : selon qu'elle affecte 1,2,3 ou 4 quartiers de la carcasse. Chaque quartier est supposé représenter le quart du poids de la carcasse.

Exemple :

50 kg de viande saisie sur une carcasse de 360 kg, classée R, de prix initial de 3 €/kg

40 kg saisis sur 1 quartier arrière

10 kg saisis sur 1 quartier avant

Deux quartiers sont touchés. La dépréciation commerciale s'applique donc à une moitié de la carcasse, soit 180 kg, diminué du poids de la viande saisie (50 kg), soit 130 kg.

La dépréciation pour la catégorie R est 10 %.

La moins value commerciale s'établit donc à :

$$130 \text{ kg} \times 3 \text{ €/kg} \times 10 \% = 39 \text{ €}$$

Le montant total de la réfaction sur le prix initialement convenu est donc :

$$186 + 39 = 225 \text{ €}$$

Le prix payé est : prix initial (1 080 €) - réfaction (225 €) = 855€

Article 2

Les saisies partielles de viandes d'un poids égal ou inférieur à cinq kilos ne donnent lieu à réduction du prix que dans la limite de la valeur de la viande saisie. Elles ne donnent pas lieu à réduction du prix pour dépréciation commerciale sauf dans le cas où la perte réelle est manifestement supérieure à la valeur de la viande saisie. La réduction du prix s'opère alors dans les conditions prévues à l'article 2.

En cas de saisie partielle de viande au motif de dégénérescence cicatricielle consécutive à une césarienne, la réduction du prix est égale au poids de viande mentionné sur le certificat de saisie multiplié par le prix convenu affecté du coefficient 1, sans application de la dépréciation commerciale du quartier quel que soit le poids de la saisie.

Article 3

La congélation pour cysticerose engage la garantie du vendeur dans la limite d'un taux de dépréciation de 40 %.

En cas de présence de douve vivante, à défaut d'un certificat de saisie, il est procédé à l'établissement par l'abatteur d'une attestation visée par les services vétérinaires. Le vendeur est informé par tout moyen. Après une période de 6 mois après la date de parution de l'arrêté d'extension du présent avenant, une dépréciation commerciale forfaitaire de 8 € pourra être appliquée.

Pendant cette période, INTERBEV favorisera la mise en œuvre d'une action d'information et de formation à la lutte contre la douve.


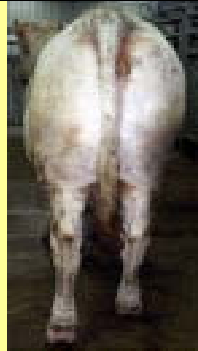
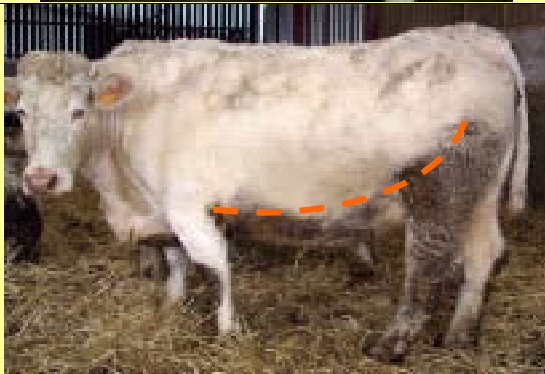

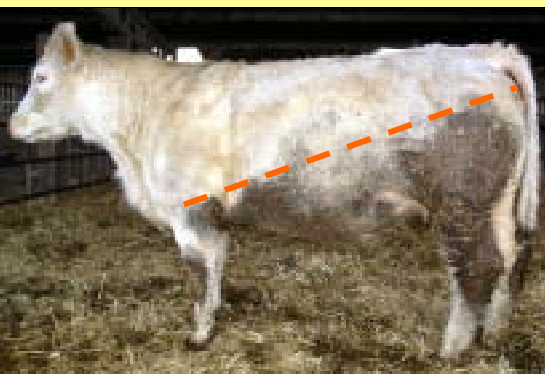

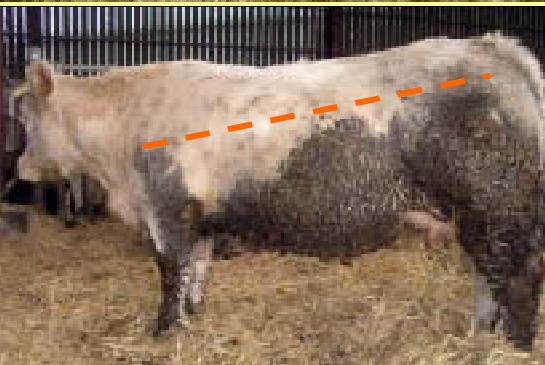

Article 4

Dans le cas où la perte réelle résultant d'une saisie partielle est manifestement supérieure ou inférieure à celle qui résulte du mode de calcul défini à l'article 1, les parties peuvent soit :

- convenir de la réduction applicable d'un commun accord confirmé par écrit,
- saisir la Commission Régionale des Litiges pour la désignation d'un expert mandaté par elle pour procéder à l'évaluation du préjudice conformément aux dispositions prévues au chapitre VI de l'accord interprofessionnel.

Annexe 3 : La grille de notation de la propreté des bovins

L'échelle de notation varie de A à D de la façon suivante :

Classes de propreté	Sites d'observation	
	sur le flanc	sur l'arrière
<p>A : « propre »</p> <p>Absence de salissures sur l'animal ou salissures à l'état de traces</p>		
<p>B : « peu sale »</p> <p>Zones de salissures s'étendant sur la moitié inférieure de la cuisse et sur le bas du ventre et du sternum</p>		
<p>C : « sale »</p> <p>Zones de salissures s'étendant du haut de la cuisse (trochanter) jusqu'à l'avant du sternum</p>		
<p>D : « très sale »</p> <p>Zones de salissures s'étendant de la fesse (hanche) jusqu'à la pointe de l'épaule. Les salissures remontent sur le côté jusqu'en haut du flanc et forment une croûte épaisse.</p>		

la notice d'utilisation

Cette grille vise à apprécier l'état de propreté des gros bovins.

Les salissures jugées sont des salissures sèches

L'animal est à juger en position debout, idéalement sur le côté, à défaut à l'arrière

Lorsque l'état de propreté n'est pas identique sur les deux flancs de l'animal la notation est établie sur le jugement du flanc le plus sale

Les zones à juger sont les zones s'étendant sous une ligne allant de l'attache de la queue au haut de l'épaule.

ANNEXE 4

MODELE DE CONTRAT DE SECURITE TRANSPORTEUR - FOURNISSEUR

Attendu que :

De mauvaises conditions de chargement sont source d'énerverment pour les bovins et pour les hommes et sont à l'origine de coups et d'accidents.

L'entreprise de transport de bovins :

Et le fournisseur :

M. Mme -----

Conviennent de respecter les engagements qui suivent afin d'améliorer la sécurité des personnes et des animaux lors des opérations de chargement de bovins.

L'entreprise de transport et le fournisseur s'engagent conjointement à :

- assurer les opérations de chargement dans le calme, en limitant les cris et les coups,
- ne pas utiliser de fourche, ni d'aiguillon et à n'utiliser l'aiguillon électrique qu'en cas de nécessité,
- utiliser le bâton à bon escient.

Le fournisseur (ou son représentant) s'engage à :

- être présent lors de l'embarquement
- faciliter l'accès du camion au lieu de chargement qui doit être :
 - dégagé de tout obstacle (matériel, outil, etc.)
 - plan et stabilisé pour faciliter les manœuvres et assurer la stabilité du pont.
- assurer un éclairage satisfaisant des lieux lors d'un chargement de nuit.

L'entreprise de transport et le fournisseur s'engagent également à se concerter avant le chargement. Le convoyeur de l'entreprise de transport est expérimenté pour le chargement, le fournisseur connaît les animaux, les deux doivent être en parfait accord sur la marche à suivre.

Le fournisseur s'engage à :

1. Matérialiser le parcours, pour éviter toute fuite d'animaux (barrières, panneaux pleins ou bottes de paille,...) au besoin renforcé par un tracteur ou une remorque lorsqu'il n'est pas équipé de dispositifs appropriés au chargement.
2. Apporter une aide au convoyeur pour les opérations de tri des animaux s'il n'a pas pu le faire lui-même.
3. Si l'élevage ne possède pas d'installation spécifique de contention pour le chargement, mettre en place des barrières facilement transportables pour baliser le parcours des animaux. Ces barrières seront renforcées par un tracteur et une remorque si nécessaire.
4. Ne pas mélanger d'animaux provenant de cases différentes ou de sexes différents avant chargement.
5. Mettre à disposition un couloir de contention et un quai d'embarquement pour des chargements réguliers de taurillons ou autres animaux de ce type.
6. Préparer et vérifier à l'avance les documents sanitaires (passeports).
7. Prévenir le convoyeur si un animal présente des signes particuliers d'excitation ou d'agressivité.

Le convoyeur s'engage à :

1. Dans le cas de chargement de lots importants, fractionner les lots en petites unités (4-5 animaux maximum)
2. Mettre de préférence du fumier de la case ou de la paille si nécessaire sur le pont.
3. Refuser le chargement d'animaux dont l'identification n'est pas conforme.
4. Refuser le chargement si les conditions minimales de sécurité ne sont pas garanties.